MAIRIE de LACANAU

ARRETE DU MAIRE

portant réglementation des travaux de construction de bâtiments

Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire
Service domaine public et stationnement
DGAS/DF
N°AR2017-0139

EXEMPLAIRE ORIGINAL

Le MAIRE de LACANAU
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,
VU l'arrêté municipal du 22 octobre 2010 portant réglementation des travaux de construction,
CONSIDÉRANT les nuisances sonores dues aux chantiers et aux engins de chantier en zones urbaines et à urbaniser,
CONSIDÉRANT que ces nuisances sont particulièrement désagréables en période estivale,

ARRÊTE

ARTICLE 1er –
Du 15 juillet au 31 août, les travaux de construction de bâtiments sont interdits dans les secteurs de la commune classés en zones U et 1 AU du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 2 –
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION
La Gendarmerie nationale et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en Mairie et porté au recueil des actes administratifs de la commune.

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
22 JUIN 2017
N° 033 213 302 144 loi
0622-AR.2017-0139-AR.

Fait à LACANAU, le 21 juin 2017

MAIRIE DE LACANAU (Gironde)

Le MAIRE,

Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

FORME EXECUTOIRE DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES (Loi n°82-213 du 2 Mars 1982)
ACTE de la COMMUNE de LACANAU
- Publié le : 20 juin 2017
- Télétransmis à la sous-Préfecture de Lesparre le 22 JUIN 2017